



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 28 septembre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Onzième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, vendredi 28 septembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n°11* contenant 74 éléments de preuve.
3. Ces 74 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement d'articles de presse sur les événements au nord Mali pendant la période pertinente, de rapports et de documents relatifs à l'examen de scellés.
5. Les métadonnées de 10 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018 : des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²
6. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 5 et 15 ;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 7 à 8 et 13; et

¹ Les documents numérotés 1 à 8, 13 et 15.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

- le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 6.
7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
8. S'agissant du contenu des documents, le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 14. Cette code est visé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 28 septembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)